

Convention collective d'arrondissement

**IDCC : 1387. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES
(Flandres-Douaisis)
(20 mai 1986)**

(Etendue par arrêté du 31 décembre 1986,
Journal officiel du 13 janvier 1987)

**ACCORD DU 12 JUIN 2014
RELATIF AUX SALAIRES (TEGA, RMH) ET AUX PRIMES
POUR L'ANNÉE 2014**

NOR : ASET1450908M

IDCC : 1387

PRÉAMBULE

Les organisations patronales et syndicales représentatives dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques des Flandres déclarent attacher une grande importance à ce que le barème des TEGA, qui est la référence pour l'accueil des nouveaux embauchés et une garantie pour les salariés en fonctions, dans le respect de la hiérarchie des emplois, reste d'un niveau compatible avec la nécessité de préserver à la fois l'attractivité des métiers de la métallurgie et la compétitivité des entreprises industrielles.

Les parties signataires soulignent le caractère spécifique des négociations professionnelles et rappellent que le présent accord conclu, notamment, sur les rémunérations minimales garanties (TEGA) obéit à une logique propre et ne peut servir de base à la revalorisation des salaires effectifs telle qu'elle est définie dans les entreprises.

En conséquence, il a été convenu entre elles ce qui suit :

Article 1^{er}

Taux effectifs garantis annuels (TEGA)

1.1. Garanties 2014

Les barèmes des taux effectifs garantis annuels (TEGA) valables pour l'ensemble de l'année civile à partir de l'année 2014 fixent, pour chaque niveau et échelon de la classification résultant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, la rémunération annuelle brute au-dessous de laquelle aucun mensuel ne peut être rémunéré pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures (annexe I).

Ces rémunérations tiennent compte de toutes les compensations pour réduction du temps de travail.

Elles doivent être adaptées à l'horaire réellement pratiqué par l'entreprise (ou, s'il est différent, par le salarié) au cours de l'année en tenant compte des coefficients correcteurs correspondants.

Les coefficients correcteurs figurant dans l'annexe III au présent accord sont donnés à titre indicatif. Ils correspondent aux taux légaux de majoration des heures supplémentaires applicables au jour de la signature du présent accord.

1.2. Bénéficiaires de la garantie

Bénéficiaire de la garantie instituée à l'article 1.1 du présent accord tous les mensuels à l'exception des titulaires d'un contrat de travail régi par des dispositions spécifiques en matière de rémunération.

En outre, les barèmes mentionnés aux articles 1.1 et 2 du présent accord doivent être adaptés aux situations propres à certaines catégories de travailleurs pour lesquels la réglementation institue des abattements de rémunération (jeunes de moins de 18 ans...).

1.3. Modalités de vérification

Pour vérifier si un mensuel a bénéficié sur l'ensemble de l'année 2014 d'une rémunération brute au moins égale, pour l'horaire considéré, aux garanties constituées par le présent accord, il sera tenu compte des éléments définis par l'article 9.2.1 *bis* de la convention collective des industries métallurgiques des Flandres ainsi que des indemnités représentant tout ou partie des compensations salariales de la réduction d'horaire que les entreprises ont, le cas échéant, instituées notamment au titre de la réduction du temps de travail, et ce même si cette indemnité figure à part sur le bulletin de paie.

1.4. Durée de validité de la garantie

La garantie instituée par l'article 1.1 du présent accord est valable pour une année complète.

Il s'ensuit que cette garantie doit être adaptée *pro rata temporis* lorsque intervient un changement de classification ainsi qu'en cas d'entrée ou de départ en cours d'année.

1.5. Adaptation de la garantie

Les périodes pendant lesquelles l'entreprise ne supporte pas elle-même l'intégralité de la rémunération, par exemple en cas de maladie, d'accident ou d'absence quelconque non indemnisée, ne sont pas prises en compte. Le taux effectif garanti annuel est alors adapté en proportion des périodes effectivement travaillées.

1.6. Régularisation

Dans le cas où la comparaison entre les sommes effectivement versées au titre de l'année et la garantie instituée par l'accord laisserait apparaître qu'un mensuel n'a pas été rempli de ses droits, celui-ci recevra, à l'échéance de la paie la plus proche, le complément de rémunération brute correspondant.

Article 2

Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)

Le barème des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) servant exclusivement à la détermination des primes d'ancienneté est revalorisé au 1^{er} juillet 2014.

La valeur du point RMH est fixée à cette date à 4,07 €.

Les parties précisent que cette revalorisation s'applique pour la première fois à la prime d'ancienneté versée au titre du mois de juillet 2014.

Les montants mensuels indiqués dans le barème des RMH figurant en annexe II au présent accord s'appliquent pour la durée légale du travail. Ils tiennent compte de toutes les compensations pour réduction du temps de travail.

Les montants figurant dans le barème des RMH sont arrondis à l'euro supérieur dès lors que le nombre de centimes après la virgule est égal ou supérieur à 50, à l'euro inférieur dans le cas contraire.

Ces montants sont donnés à titre indicatif. En effet, les valeurs de primes d'ancienneté sont calculées par le produit de la valeur du point par le coefficient et le taux d'ancienneté applicable sans arrondi pour éviter le cumul d'arrondis. Les valeurs qui en découlent sont arrondies au centime supérieur si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, au centime inférieur dans le cas contraire.

Les valeurs de primes d'ancienneté qui résultent de ce calcul figurent en annexe IV pour les administratifs, techniciens et maîtrises hors atelier, en annexe V pour les travailleurs manuels et en annexe VI pour les maîtrises d'atelier.

Ces valeurs de primes d'ancienneté doivent être adaptées à l'horaire pratiqué par l'entreprise ou, s'il est différent, par le salarié, en tenant compte des coefficients correcteurs (annexe III).

Article 3

Allocation complémentaire de vacances

Le montant de l'allocation complémentaire de vacances définie aux articles 11.1.14 à 11.1.18 de la convention collective des industries métallurgiques des Flandres est porté à 451 € brut pour la période allant du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2015 (annexe VII).

Article 4

Indemnité de panier de nuit

Le montant de l'indemnité de panier de nuit visée par l'article 7.1.8 de la convention collective des industries métallurgiques des Flandres est porté à 6,10 € par repas au 1^{er} juillet 2014 (annexe VII).

Article 5

Durée de validité

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6

Extension

Les parties signataires conviennent de l'intérêt d'assurer au présent accord la plus large application et s'engagent en conséquence, à l'initiative de la délégation patronale, à en demander l'extension.

Article 7

Formalités

Le présent accord fera l'objet des dépôts conformément à la réglementation.

Fait à Faches-Thumesnil, le 12 juin 2014.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

UDIMETAL.

Syndicats de salariés :

CFTC métallurgie ;

USM FO ;

CFE-CGC métallurgie ;

CFDT métaux.

ANNEXE I

Barème des taux effectifs garantis annuels 2014

(Base 35 heures)

1. Mensuels âgés de 18 ans accomplis

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEF.	ADMINISTRATIF, technicien, maîtrise hors atelier	TRAVAILLEUR manuel	MAÎTRISE d'atelier
V	3	395	30 125		31 445
		365	27 800		29 010 AM7
	2	335	25 575		26 565 AM6
	1	305	23 355		24 090 AM5
IV	3	285	21 955 TA4		22 605 AM4
	2	270	20 870 TA3		
	1	255	19 750 TA2		20 175 AM3
III	3	240	19 385 TA1		19 525 AM2
	2	225	18 835		
	1	215	18 725 P3		18 865 AM1
II	3	190	18 305 P2		
	2	180	18 195		
	1	170	18 050 P1		
I	3	155	17 365 O3		
	2	145	17 355 O2		
	1	140	17 345 O1		

En toute hypothèse, le mensuel ne peut percevoir une rémunération inférieure au Smic correspondant à l'horaire pratiqué.

Pour vérifier si la rémunération annuelle est au moins égale au TEGA, il convient de tenir compte des éléments définis à l'article 9.2.1 *bis* de la convention collective.

Ce barème est établi sur la base d'un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures. Il doit être adapté en cas d'horaire différent en tenant compte des coefficients correcteurs (annexe III).

Il inclut toutes les compensations pour réductions d'horaires.

L'évolution des barèmes de TEGA et de RMH obéit à une logique propre et ne peut servir de base ou de référence à l'évolution des salaires réels versés par les entreprises.

2. Mensuels âgés de moins de 18 ans

Le taux effectif garanti annuel (TEGA) des mensuels âgés de moins de 18 ans subit un abattement dans les conditions ci-après :

ÂGE	ANCIENNETÉ		
	Moins de 6 mois	De 6 mois à 1 an	Plus de 1 an
16-17 ans	TEGA – 20 % sans être inférieur au Smic – 20 %	TEGA – 20 % sans être inférieur au Smic	Aucun abattement
17-18 ans	TEGA – 10 % sans être inférieur au Smic – 10 %	TEGA – 10 % sans être inférieur au Smic	Aucun abattement

ANNEXE II

Barème des rémunérations minimales hiérarchiques applicable au 1^{er} juillet 2014

(Base 35 heures)

Ce barème sert exclusivement de base de calcul des primes d'ancienneté.

Il inclut toutes les compensations pour réductions d'horaires.

Valeur du point : 4,07 €.

(En euros.)

NIVEAU	ÉCH.	COEF.	ADMINISTRATIF, technicien, maîtrise hors atelier	TRAVAILLEUR manuel ⁽¹⁾		MAÎTRISE D'ATELIER ⁽¹⁾
V	3	395	1 608			1 720
		365	1 486			1 590 AM7
	2	335	1 363			1 459 AM6
	1	305	1 241			1 328 AM5
IV	3	285	1 160	TA4	1 218	1 241 AM4
	2	270	1 099	TA3	1 154	
	1	255	1 038	TA2	1 090	1 110 AM3
III	3	240	977	TA1	1 026	1 045 AM2
	2	225	916			
	1	215	875	P3	919	936 AM1
II	3	190	773	P2	812	
	2	180	733			
	1	170	692	P1	726	
I	3	155	631	O3	662	
	2	145	590	O2	620	
	1	140	570	O1	598	

(1) Ces montants incluent les majorations prévues par l'accord national du 30 janvier 1980 (5 % travailleurs manuels et 7 % maîtrise d'atelier).

Ces valeurs de primes d'ancienneté doivent être adaptées à l'horaire pratiqué par l'entreprise ou, s'il est différent, par le salarié, en tenant compte des coefficients correcteurs (annexe III).

Mode de calcul de la prime d'ancienneté

La prime d'ancienneté est égale au coefficient × valeur du point × taux de la catégorie (voir ligne ci-dessous) × pourcentage d'ancienneté :

- administratifs, techniciens, maîtrise hors atelier : 1 ;
- travailleurs manuels : 1,05 ;
- maîtrise d'atelier : 1,07.

Les valeurs qui en découlent sont arrondies au centime supérieur si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, au centime inférieur dans le cas contraire.

ANNEXE III

Coefficients correcteurs applicables dans les cas où l'horaire constant est différent de 35 heures

Entreprises de toutes tailles

Dans le cas où l'horaire est différent de 35 heures, il y a lieu d'appliquer aux valeurs du barème des taux effectifs garantis annuels et aux valeurs des primes d'ancienneté calculées à partir du barème des rémunérations minimales hiérarchiques le coefficient correcteur correspondant à l'horaire pratiqué.

Attention :

- le coefficient correcteur tient compte d'une majoration payée en espèces. Il n'est pas applicable dans le cas d'une majoration en temps de repos ;
- le coefficient correcteur est calculé à partir de la majoration légale de 25 % pour les heures accomplies entre 35 et 43 heures et de 50 % au-delà.

(En euros.)

	HORAIRE hebdomadaire	NOMBRE D'HEURES effectivement payées ⁽¹⁾	COEFFICIENT correcteur ⁽²⁾
Heures au taux normal	30,00	30,000	0,857143
	30,50	30,500	0,871429
	31,00	31,000	0,885714
	31,50	31,500	0,900000
	32,00	32,000	0,914286
	32,50	32,500	0,928571
	33,00	33,000	0,942857
	33,50	33,500	0,957143
	34,00	34,000	0,971429
	34,50	34,500	0,985714
Durée légale	35,00	35,000	1,000000
Heures majorées à 25 %	35,50	35,625	1,017857
	36,00	36,250	1,035714
	36,50	36,875	1,053571
	37,00	37,500	1,071429
	37,50	38,125	1,089286
	38,00	38,750	1,107143
	38,50	39,375	1,125000

	HORAIRE hebdomadaire	NOMBRE D'HEURES effectivement payées ⁽¹⁾	COEFFICIENT correcteur ⁽²⁾
	39,00	40,000	1,142857
	39,50	40,625	1,160714
	40,00	41,250	1,178571
	40,50	41,875	1,196429
	41,00	42,500	1,214286
	41,50	43,125	1,232143
	42,00	43,750	1,250000
	42,50	44,375	1,267857
	43,00	45,000	1,285714
Heures majorées à 50 %	43,50	45,750	1,307143
	44,00	46,500	1,328571
	44,50	47,250	1,350000
	45,00	48,000	1,371429
	45,50	48,750	1,392857
	46,00	49,500	1,414286
	46,50	50,250	1,435714
	47,00	51,000	1,457143
	47,50	51,750	1,478571
	48,00	52,500	1,500000
<p>(1) C'est-à-dire tenant compte des majorations pour heures supplémentaires payées et non prises en repos. (2) Nombre d'heures effectivement payées divisé par 35.</p>			

ANNEXE IV

**Barème des primes d'ancienneté (base 35 heures) ⁽¹⁾
applicable au 1^{er} juillet 2014**

Administratifs, techniciens, maîtrise hors atelier

Valeur du point : 4,07 €.

(En euros.)

NIV.	ÉCH.	COEF.	MINIMUM hiérarchique (arrondi)	ANCIENNETÉ ET TAUX													
				3 ans 3 %	4 ans 4 %	5 ans 5 %	6 ans 6 %	7 ans 7 %	8 ans 8 %	9 ans 9 %	10 ans 10 %	11 ans 11 %	12 ans 12 %	13 ans 13 %	14 ans 14 %	15 ans 15 %	20 ans 17 %
V	3	395	1 608	48,23	64,31	80,38	96,46	112,54	128,61	144,69	160,77	176,84	192,92	208,99	225,07	241,15	273,30
			1 486	44,57	59,42	74,28	89,13	103,99	118,84	133,70	148,56	163,41	178,27	193,12	207,98	222,83	252,54
	2	335	1 363	40,90	54,54	68,17	81,81	95,44	109,08	122,71	136,35	149,98	163,61	177,25	190,88	204,52	231,79
IV	1	305	1 241	37,24	49,65	62,07	74,48	86,89	99,31	111,72	124,14	136,55	148,96	161,38	173,79	186,20	211,03
	3	285	1 160	34,80	46,40	58,00	69,60	81,20	92,80	104,40	116,00	127,59	139,19	150,79	162,39	173,99	197,19
	2	270	1 099	32,97	43,96	54,95	65,93	76,92	87,91	98,90	109,89	120,88	131,87	142,86	153,85	164,84	186,81
III	1	255	1 038	31,14	41,51	51,89	62,27	72,65	83,03	93,41	103,79	114,16	124,54	134,92	145,30	155,68	176,43
	3	240	977	29,30	39,07	48,84	58,61	68,38	78,14	87,91	97,68	107,45	117,22	126,98	136,75	146,52	166,06
	2	225	916	27,47	36,63	45,79	54,95	64,10	73,26	82,42	91,58	100,73	109,89	119,05	128,21	137,36	155,68
	1	215	875	26,25	35,00	43,75	52,50	61,25	70,00	78,75	87,51	96,26	105,01	113,76	122,51	131,26	148,76

NIV.	ÉCH.	COEF.	MINIMUM hiérarchique (arrondi)	ANCIENNETÉ ET TAUX													
				3 ans 3 %	4 ans 4 %	5 ans 5 %	6 ans 6 %	7 ans 7 %	8 ans 8 %	9 ans 9 %	10 ans 10 %	11 ans 11 %	12 ans 12 %	13 ans 13 %	14 ans 14 %	15 ans 15 %	20 ans 17 %
II	3	190	773	23,20	30,93	38,67	46,40	54,13	61,86	69,60	77,33	85,06	92,80	100,53	108,26	116,00	131,46
	2	180	733	21,98	29,30	36,63	43,96	51,28	58,61	65,93	73,26	80,59	87,91	95,24	102,56	109,89	124,54
	1	170	692	20,76	27,68	34,60	41,51	48,43	55,35	62,27	69,19	76,11	83,03	89,95	96,87	103,79	117,62
I	3	155	631	18,93	25,23	31,54	37,85	44,16	50,47	56,78	63,09	69,39	75,70	82,01	88,32	94,63	107,24
	2	145	590	17,70	23,61	29,51	35,41	41,31	47,21	53,11	59,02	64,92	70,82	76,72	82,62	88,52	100,33
	1	140	570	17,09	22,79	28,49	34,19	39,89	45,58	51,28	56,98	62,68	68,38	74,07	79,77	85,47	96,87

(1) En cas d'horaire constant différent, voir annexe III.

ANNEXE V

**Barème des primes d'ancienneté (base 35 heures) ⁽¹⁾
applicable au 1^{er} juillet 2014**

Travailleurs manuels

Valeur du point : 4,07 € + 5 %.

(En euros.)

NIV.	ÉCH.	COEFFICIENT	MINIMUM hiérarchique (arrondi)	ANCIENNETÉ ET TAUX													
				3 ans 3 %	4 ans 4 %	5 ans 5 %	6 ans 6 %	7 ans 7 %	8 ans 8 %	9 ans 9 %	10 ans 10 %	11 ans 11 %	12 ans 12 %	13 ans 13 %	14 ans 14 %	15 ans 15 %	20 ans 17 %
IV	3	285	TA4	36,54	48,72	60,90	73,08	85,26	97,44	109,62	121,79	133,97	146,15	158,33	170,51	182,69	207,05
	2	270	TA3	34,62	46,15	57,69	69,23	80,77	92,31	103,85	115,38	126,92	138,46	150,00	161,54	173,08	196,15
	1	255	TA2	32,69	43,59	54,49	65,38	76,28	87,18	98,08	108,97	119,87	130,77	141,67	152,56	163,46	185,26
III	3	240	TA1	30,77	41,03	51,28	61,54	71,79	82,05	92,31	102,56	112,82	123,08	133,33	143,59	153,85	174,36
	1	215	P3	27,56	36,75	45,94	55,13	64,32	73,50	82,69	91,88	101,07	110,26	119,44	128,63	137,82	156,20
II	3	190	P2	24,36	32,48	40,60	48,72	56,84	64,96	73,08	81,20	89,32	97,44	105,56	113,68	121,79	138,03
	1	170	P1	21,79	29,06	36,32	43,59	50,85	58,12	65,38	72,65	79,91	87,18	94,44	101,71	108,97	123,50
I	3	155	O3	19,87	26,50	33,12	39,74	46,37	52,99	59,62	66,24	72,86	79,49	86,11	92,73	99,36	112,61
	2	145	O2	18,59	24,79	30,98	37,18	43,38	49,57	55,77	61,97	68,16	74,36	80,56	86,75	92,95	105,34
	1	140	O1	17,95	23,93	29,91	35,90	41,88	47,86	53,85	59,83	65,81	71,79	77,78	83,76	89,74	101,71

(1) En cas d'horaire constant différent, voir annexe III.

ANNEXE VI

**Barème des primes d'ancienneté (base 35 heures) ⁽¹⁾
applicable au 1^{er} juillet 2014**

Maîtrise d'atelier

Valeur du point : 4,07 € + 7 %.

(En euros.)

NIV.	ÉCH.	COEFF.	MINIMUM hiérarchique (arrondi)	ANCIENNETÉ ET TAUX													
				3 ans 3 %	4 ans 4 %	5 ans 5 %	6 ans 6 %	7 ans 7 %	8 ans 8 %	9 ans 9 %	10 ans 10 %	11 ans 11 %	12 ans 12 %	13 ans 13 %	14 ans 14 %	15 ans 15 %	20 ans 17 %
V	3	395	1 720	51,61	68,81	86,01	103,21	120,41	137,61	154,82	172,02	189,22	206,42	223,62	240,83	258,03	292,43
		365	1 590	47,69	63,58	79,48	95,37	111,27	127,16	143,06	158,95	174,85	190,74	206,64	222,54	238,43	270,22
		335	1 459	43,77	58,36	72,94	87,53	102,12	116,71	131,30	145,89	160,48	175,07	189,66	204,24	218,83	248,01
		305	1 328	39,85	53,13	66,41	79,69	92,98	106,26	119,54	132,82	146,11	159,39	172,67	185,95	199,24	225,80
IV	3	285	1 241	37,23	49,65	62,06	74,47	86,88	99,29	111,70	124,11	136,53	148,94	161,35	173,76	186,17	210,99
		255	1 110	33,31	44,42	55,52	66,63	77,73	88,84	99,94	111,05	122,15	133,26	144,36	155,47	166,57	188,78
III	3	240	1 045	31,36	41,81	52,26	62,71	73,16	83,61	94,07	104,52	114,97	125,42	135,87	146,32	156,78	177,68
		215	936	28,09	37,45	46,82	56,18	65,54	74,90	84,27	93,63	102,99	112,36	121,72	131,08	140,45	159,17

(1) En cas d'horaire constant différent, voir annexe III.

ANNEXE VII

Indemnités, primes, allocation

1. Indemnités diverses

Indemnité de panier (travaux de nuit) : 6,10 € ⁽¹⁾ (art. 7.1.8 de la convention collective du 20 mai 1986).

Indemnité de repas (petit déplacement) : 2,5 × le minimum légal (accord du 26 février 1976, art. 2.3).

2. Primes pour l'obtention d'un diplôme de l'enseignement technologique

Obtention d'un CAP de la profession par un apprenti sous contrat : 22,87 € (art. 8.2.4 de la convention collective du 20 mai 1986).

Obtention d'un diplôme dans les conditions prévues par l'article 8.4.1 de la convention collective du 20 mai 1986 :

- CAP, BEP, CQP, CQT1, CFPA 1^{er} degré : 76,22 € ;
- CQT2, CQT3, BP, BTN, diplôme AFPA niveau IV : 114,34 € ;
- BTS, DUT, diplôme AFPA niveau III : 152,45 €.

3. Allocation complémentaire de vacances

(art. 11.1.14 et suivants de la convention collective du 20 mai 1986)

Entre le 1^{er} mai 2014 et le 30 avril 2015 : 451 €.

(1) A compter du 1^{er} juillet 2014.